

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

1. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après :

Projet de décision I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante et unième session et ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa soixante et unième session ;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat ministériel

3. Débat ministériel¹.

Débat consacré aux activités opérationnelles

4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

5. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;

¹ Sous réserve de l'issue des négociations sur les modalités d'organisation du débat ministériel qui se tiendra pendant la soixante-deuxième session de la Commission, en 2019.

- b) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé ;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
6. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue :
- a) Réduction de la demande et mesures connexes ;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes ;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final.
8. Coopération et coordination interinstitutions des actions menées pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.
9. Recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- ***
11. Ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session.

Projet de décision II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017².

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

² E/INCB/2017/1.

Résolution 61/1**Budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2018-2019**

La Commission des stupéfiants,

Exerçant les fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées au paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport dans lequel le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime présente le projet de budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2018-2019³ et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à cet égard⁴,

Rappelant sa résolution 60/10 du 8 décembre 2017,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur les ajustements à apporter au budget consolidé de l'Office pour l'exercice biennal 2018-2019⁵,

1. *Prend note* des ajustements qu'il est proposé d'apporter au budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

2. *Approuve* l'utilisation des fonds à des fins générales prévue pour l'exercice biennal 2018-2019 et entérine les prévisions relatives aux fonds d'appui aux programmes et aux fonds à des fins spéciales indiquées dans le tableau ci-après.

Ressources prévues pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Catégorie	Ressources (en milliers de dollars des É.-U.)		Postes	
	Budget initial, 2018-2019	Prévisions révisées, 2018-2019	Budget approuvé, 2018-2019	Prévisions révisées, 2018-2019
Fonds à des fins générales				
Postes	4 748,8	5 565,6	16	16
Autres objets de dépense	1 385,6	885,6	–	–
Total partiel	6 134,4	6 451,2	16	16
Fonds à des fins spéciales	367 777,4	367 777,4	135	135
Total partiel	367 777,4	367 777,4	135	135
Fonds d'appui aux programme				
Postes	19 620,5	20 437,3	67	67
Autres objets de dépense	5 221,8	4 470,0	–	–
Total partiel	24 842,3	24 907,3	67	67
Total	398 754,1	399 135,9	218	218

³ E/CN.7/2017/12-E/CN.15/2017/14.

⁴ E/CN.7/2017/13-E/CN.15/2017/15.

⁵ E/CN.7/2018/12-E/CN.15/2018/14.

Résolution 61/2

Renforcement des efforts de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif⁶

La Commission des stupéfiants,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue constitue une grave menace pour la santé publique et pour la sécurité et le bien-être de l'humanité, y compris les enfants, les jeunes et leur famille et les collectivités,

Ayant à l'esprit que le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit continuer d'être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

Réaffirmant son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes, et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

S'engageant de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et des mesures visant à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'abus de drogues,

Réaffirmant sa détermination à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réaffirmant sa volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, dans lequel les États Membres se sont engagés à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tous les âges, à renforcer la prévention de l'abus de substances psychoactives et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions dans lesquelles elle a mis l'accent sur la prévention de l'abus de drogues chez les enfants et les jeunes, et déclarant à nouveau que ces derniers sont notre atout le plus précieux,

Rappelant en outre que dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁹ et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à

⁶ Écoles, lycées et universités, par exemple.

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹⁰, les États Membres ont estimé, entre autres, qu'il était nécessaire de travailler auprès des enfants et des jeunes dans des cadres divers, en milieu éducatif ou non, afin d'éviter qu'ils ne fassent abus de drogues,

Rappelant que, dans les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, il est reconnu que la fréquentation scolaire et l'attachement à l'école sont des éléments importants pour prévenir l'abus de drogues chez les enfants,

Rappelant également la nécessité de prendre des mesures de prévention primaire efficaces et concrètes pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre la première prise de drogues, en leur fournissant des informations précises sur les risques que présente l'abus de drogues, en leur donnant des moyens et la possibilité d'adopter des modes de vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain et en veillant à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle,

Notant avec préoccupation les problèmes posés par l'abus de drogues et les troubles liés à cet usage en milieu éducatif, qui peuvent gravement compromettre les efforts déployés au niveau national en faveur de la santé et du bien-être des enfants et des jeunes,

Soulignant que le milieu éducatif a un rôle important à jouer pour promouvoir, auprès des enfants et des jeunes, une action éducative portant sur la prévention de l'abus de drogues et l'adoption de modes de vie sains, dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires, y compris le sport, ainsi que des programmes de prévention primaire et d'intervention précoce, entre autres, dans les systèmes éducatifs, au besoin,

Prenant note de la publication intitulée *Écoles – éducation en milieu scolaire pour la prévention de l'abus de drogues*¹¹, ainsi que des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues et de la brochure sur les bonnes pratiques et politiques en matière d'éducation à la santé et les réponses du secteur de l'éducation face à la consommation d'alcool, de tabac et de drogues, publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé,

Notant avec satisfaction les efforts actuellement déployés par les États Membres afin de prévenir l'usage de drogues chez les enfants et les jeunes en milieu éducatif, notamment dans le cadre de programmes de sensibilisation et de prévention efficaces, scientifiquement fondés et adaptés au contexte, et consciente de la nécessité d'intensifier ces efforts,

Notant les travaux et initiatives actuellement menés sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment les initiatives de renforcement des capacités visant à promouvoir des programmes de prévention dans le cadre familial, en milieu scolaire et au niveau des collectivités, comme le programme Families and Schools Together et l'Initiative pour les jeunes,

Notant également les travaux et initiatives actuellement menés par les États Membres, d'autres organisations internationales compétentes et des organisations de la société civile pour aider à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des politiques de prévention scientifiquement fondés, par exemple le Programme universel d'enseignement en matière de prévention,

1. *Prie instamment* les États Membres de renforcer, selon qu'il y a lieu et conformément à leur droit interne, dans le cadre de leurs mesures globales de réduction de la demande au niveau national, l'action qu'ils mènent, le cas échéant, afin de prévenir l'abus de drogues en milieu éducatif, dans les secteurs tant public que privé, notamment par la conception et la mise en œuvre d'initiatives et de

¹⁰ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.21.

programmes complets, adaptés et scientifiquement fondés, qui aient pour but d'informer les enfants et les jeunes sur l'abus de drogues et ses effets et conséquences néfastes, d'éviter qu'ils ne fassent usage de drogues, de leur donner des conseils et leur faire acquérir des compétences, d'accroître leur résilience et de leur donner des possibilités d'adopter des modes de vie sains, et prie aussi instamment les États Membres de promouvoir un environnement sûr et exempt de drogues en milieu éducatif ;

2. *Encourage* les États Membres à s'employer davantage à élaborer des programmes scolaires visant la prévention de l'usage de drogues, ou à actualiser ceux qui existent déjà, à promouvoir des politiques et des outils qui ciblent les âges concernés et les facteurs de risque pertinents dans de multiples contextes et à les intégrer, selon qu'il convient, à tous les niveaux d'enseignement, en vue de faire progresser la prévention de l'usage de drogues en milieu éducatif dans le cadre d'une politique antidrogue nationale équilibrée, selon qu'il y a lieu et conformément à la législation et aux priorités nationales ;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre toutes les parties intéressées, en particulier les secteurs de l'éducation et de la santé et les services de détection et de répression, ainsi que les services sociaux et, au besoin, les autorités religieuses, afin de concevoir et de mettre en œuvre des initiatives et des programmes complets et scientifiquement fondés visant à prévenir l'abus de drogues en milieu éducatif, et d'assurer une évaluation et un suivi réguliers de l'efficacité de ces initiatives et programmes ;

4. *Invite* les États Membres à renforcer, selon qu'il convient, l'interaction et les partenariats avec les étudiants, les enseignants, les familles et les collectivités, y compris selon une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes, ainsi qu'avec le secteur privé et la société civile, lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives et de programmes complets de prévention de l'usage de drogues adaptés au milieu éducatif ;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'échange de pratiques optimales et d'expériences en matière de prévention de l'usage de drogues en milieu éducatif, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter ces échanges ;

6. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de l'action qu'il mène afin de promouvoir l'application des dispositions relatives à la prévention de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁹ ainsi que des recommandations pratiques formulées dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue¹⁰, à aider les États Membres qui en font la demande à s'attaquer au problème de l'usage de drogues en milieu éducatif ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres, sur demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités visant à prévenir l'usage de drogues en milieu éducatif, et le prie également d'aider les États Membres à promouvoir la recherche et la collecte de données dans ce domaine pour mieux cerner le problème et y faire face plus efficacement ;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres, sur demande, à élaborer des programmes scientifiquement fondés qui visent à former les autorités compétentes aux techniques les plus récentes de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif ;

9. *Invite* les États Membres à accroître, dans la limite de leurs capacités, l'offre de mesures et d'outils de prévention scientifiquement fondés et tenant compte de la problématique femmes-hommes, la couverture de ceux-ci et leur qualité, dans

des contextes multiples, afin de toucher les enfants et les jeunes dans le cadre de programmes de prévention de l'abus de drogues et de campagnes de sensibilisation ;

10. *Invite* les organisations internationales et organisations de la société civile compétentes, le monde universitaire et la communauté scientifique à aider les États Membres, sur demande, à renforcer les initiatives et programmes efficaces et scientifiquement fondés de prévention de l'usage de drogues destinés au milieu éducatif ;

11. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, le débat sur le renforcement des mesures visant à prévenir l'abus de drogues en milieu éducatif, afin de promouvoir l'échange de pratiques optimales en la matière ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session, dans le cadre des rapports qu'il est déjà tenu de lui présenter, de la suite donnée à la présente résolution.

Résolution 61/3

Appui aux laboratoires aux fins de l'application des décisions de placement sous contrôle prises par la Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant, conformément à ses résolutions 50/4 du 16 mars 2007 et 58/9 du 17 mars 2015, le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes nationaux de contrôle des drogues et l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs,

Réaffirmant aussi, conformément à ses résolutions 52/7 du 20 mars 2009 et 54/3 du 25 mars 2011, que la fiabilité des résultats des laboratoires d'analyse des drogues a des conséquences importantes en ce qui concerne, entre autres, la détection et la répression, ainsi que l'harmonisation internationale des données et la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations sur les drogues,

Soulignant qu'il importe d'assurer la qualité et la fiabilité des résultats des laboratoires d'analyse des drogues, et en particulier que la qualité et la fiabilité de ces résultats ont à voir avec la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la préservation de la sécurité publique et la bonne application de la loi,

Soulignant également que, pour aider les pays à appliquer les décisions de placement sous contrôle prises par la Commission, il est essentiel de maintenir et de renforcer l'efficacité et les capacités des laboratoires d'analyse des drogues et d'assurer la continuité de leurs travaux,

Notant l'action menée actuellement dans le cadre du programme de travail scientifique et criminalistique pour renforcer les moyens criminalistiques aux niveaux national et régional et faciliter l'échange de données de laboratoire d'analyse, y compris les cours de formation organisés récemment au laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne,

Reconnaissant la constante nécessité de maintenir et de renforcer l'appui aux travaux d'analyse des laboratoires, à l'échange d'informations et à d'autres services, ainsi qu'à la formation d'experts,

Rappelant la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹² ainsi que ses propres résolutions 53/4 du 12 mars 2010 et 54/3 du 25 mars 2011, dans lesquelles il est reconnu que l'utilisation à des fins scientifiques de substances placées sous contrôle international est indispensable, que la possibilité de se procurer de telles substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée et qu'il convient dans le même temps d'en prévenir le détournement et l'abus,

Rappelant également la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³, dans laquelle il est reconnu que l'usage médical de stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et la souffrance et que des dispositions appropriées doivent être prises pour garantir la disponibilité de stupéfiants à ces fins,

Soulignant que l'accès aux matériaux de référence des substances placées sous contrôle nécessaires aux travaux ordinaires des laboratoires d'analyse est un élément d'assurance-qualité essentiel pour garantir la fiabilité des résultats de laboratoire, et que cet accès ne devrait pas être entravé par l'imposition de coûts élevés et de démarches administratives inutilement complexes pour l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation,

1. *Engage* les États Membres à renforcer leurs laboratoires nationaux d'analyse des drogues et à s'efforcer de favoriser l'échange efficace d'informations émanant de laboratoires de criminalistique sur les substances placées sous contrôle, notamment d'informations issues de la recherche et de l'analyse des tendances, lorsque c'est possible ;

2. *Prie* les États Membres, conformément à sa résolution 54/3, de revoir et de renforcer encore leurs procédures nationales, selon qu'il conviendra et conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin de permettre, à des fins scientifiques, l'accès rapide aux matériaux de référence et aux échantillons d'essai des substances placées sous contrôle international, ainsi que leur échange ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de s'employer à centraliser des étalons de référence des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs chimiques placés sous contrôle international et à mettre à la disposition des États Membres qui en font la demande des informations et données chimiques sur ces substances ;

4. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des nouvelles techniques d'analyse et des nouveaux défis, à continuer d'appuyer les travaux d'analyse des laboratoires et de veiller au respect de normes de qualité élevées en fournissant des matériaux de référence, en recensant les meilleures pratiques, en élaborant des directives et des activités de recherche pertinentes et actualisant celles qui existent, et en facilitant l'échange d'informations et de données de laboratoire afin que les États Membres puissent se doter des moyens nécessaires pour appliquer les décisions de placement sous contrôle ;

5. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à sa résolution 52/7, à continuer d'évaluer, sur demande, l'efficacité des laboratoires dans le cadre de son programme d'assurance de la qualité des laboratoires d'analyse de drogues et du programme d'exercices collaboratifs internationaux, et d'aider les laboratoires à organiser et améliorer leurs services ;

6. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer de coopérer sur une base bilatérale et multilatérale, notamment par la signature de protocoles d'accord interinstitutions et l'échange de données, y compris de données chimiques, de données d'analyse et de données toxicologiques, sur les substances récemment placées sous contrôle ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

¹³ *Ibid.*, vol. 520, n° 7515.

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider, par son assistance technique, les États Membres qui le demandent à assurer l'application de la présente résolution ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 61/4

Promouvoir des mesures destinées à prévenir la transmission mère-enfant du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis parmi les consommatrices de drogues

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁶, dans lesquelles les États parties se disaient soucieux de la santé physique et morale de l'humanité,

Renouvelant son engagement en faveur de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁷, où les États Membres ont noté avec une grande préoccupation les conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et la société dans son ensemble, ont réaffirmé leur volonté de faire face à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, visant en particulier les jeunes, ont noté aussi avec une grande préoccupation l'augmentation alarmante de l'incidence du VIH/sida et des autres maladies hématogènes chez les usagers de drogues par injection, et ont réaffirmé leur volonté d'œuvrer vers l'objectif de l'accès universel aux programmes globaux de prévention et aux services de traitement, de soins et de soutien connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la législation nationale, eu égard à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016¹⁸, dans lequel les États Membres recommandaient d'inviter les autorités nationales compétentes à envisager de prendre, conformément à leur législation interne et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux, des programmes touchant le matériel d'injection ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard le recours au *Guide technique de l'OMS, l'ONUSIDA, l'ONUSIDA destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida*, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁶ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁸ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

Rappelant également la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030¹⁹, et résolue à prévoir des mesures efficaces afin de réduire au minimum les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant en outre sa résolution 60/8 du 17 mars 2017 visant à prévenir l'infection à VIH et les autres infections à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues et à financer les efforts déployés dans ce domaine, sa résolution 56/6 du 15 mars 2013 visant à accroître les efforts déployés pour réduire le taux de transmission du VIH parmi les usagers de drogues, sa résolution 54/13 du 25 mars 2011 visant à empêcher toute nouvelle infection à VIH chez les injecteurs et autres usagers de drogues, et sa résolution 53/9 du 12 mars 2010 visant à garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH,

Rappelant sa résolution 59/5 du 22 mars 2016 sur la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes en matière de drogues, et soulignant à quel point il importe de tenir compte, dans le respect de la législation nationale, des difficultés et des besoins particuliers des femmes et des filles qui font abus de drogues ou qui sont concernées par l'usage que d'autres personnes en font, et d'intégrer la problématique femmes-hommes dans les politiques nationales relatives aux drogues,

Prenant note de la résolution 26/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, intitulée « Assurer l'accès aux mesures de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en prison »,

Réaffirmant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est le principal organisme du système des Nations Unies chargé d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et, selon le mécanisme de division du travail du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'organisme pivot qui s'occupe des questions relatives au VIH et à l'usage de drogues ainsi qu'au VIH en milieu carcéral, en partenariat étroit avec l'Organisation mondiale de la Santé et le secrétariat du Programme et en collaboration avec les autres organismes coparrainants du Programme,

Réaffirmant également son engagement à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces et fondées sur des données scientifiques, qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société,

Profondément préoccupée par les barrières sociales, y compris la pauvreté, qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder à un traitement et, dans certains cas, par l'insuffisance des ressources affectées à l'élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont touchées de façon disproportionnée par les conséquences particulières de l'abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, la violence et les infractions facilitées par la drogue,

Notant que de nombreux programmes nationaux de prévention, de dépistage et de traitement du VIH n'offrent pas un accès aux services suffisant aux femmes, aux adolescentes et aux groupes de population qui, d'après les données épidémiologiques,

¹⁹ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

sont partout dans le monde plus exposés que d'autres au risque de contracter le VIH, notant également que, d'après la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, les usagers de drogues par injection sont 24 fois plus susceptibles de contracter le VIH que les adultes en général, et notant en outre que selon le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « Faire face à la prévalence du VIH/sida et d'autres maladies à diffusion hématogène chez les consommateurs de drogues »²⁰, parmi les usagers de drogues par injection qui vivent avec le VIH, le taux de coïnfection par le virus de l'hépatite C est de 82,4 % et que l'hépatite C est en passe de devenir une cause majeure de morbidité et de mortalité,

Reconnaissant qu'il importe de fournir aux femmes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, y compris celles qui sont incarcérées, un accès à des services de santé complets pour le traitement de ces troubles, la prévention et le traitement de l'infection à VIH, y compris la prévention de la transmission mère-enfant, et pour l'élimination de la transmission mère-enfant des hépatites B et C et de la syphilis, et de proposer des services de santé sexuelle et procréative et, à l'intention de celles qui vivent avec le VIH, un traitement antirétroviral gratuit et continu, étant donné que ce type de traitement est le plus efficace qui existe pour prévenir la transmission mère-enfant du VIH et que veiller à la santé des femmes permet d'améliorer la probabilité que les enfants naissent indemnes d'infection à VIH,

Reconnaissant également les progrès qui ont été accomplis depuis le lancement du *Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie : 2011-2015*, notamment le fait que, selon les estimations, 85 pays sont en passe d'éliminer la transmission mère-enfant²¹, mais faisant observer qu'il ne faut pas relâcher les efforts,

Notant avec satisfaction que le nombre de nouvelles infections à VIH chez les enfants a diminué de près de 50 % à l'échelle mondiale entre 2010 et 2015, grâce à la bonne exécution des interventions visant à prévenir la transmission verticale du VIH²²,

Notant que, comme il est indiqué dans le document d'orientation de l'Organisation mondiale de la Santé pour le renforcement de la prévention de la transmission mère-enfant du VIH à l'échelle mondiale (*Guidance on Global Scale-up of the Prevention of Mother-to-Child Transmission of HIV*)²³, pour limiter au maximum cette transmission, des efforts supplémentaires doivent être déployés dans le secteur de la santé publique et dans d'autres afin de fournir des services adaptés, y compris aux usagers de drogues par injection, et d'orienter vers des programmes de traitement et de rétablissement, conformément à la législation nationale et interne,

Notant avec préoccupation qu'en dehors de l'Afrique subsaharienne, 20 % de l'ensemble des nouvelles infections à VIH concernent des usagers de drogues, que près de 12 millions de personnes dans le monde font usage de drogues injectables, dont un huitième, soit 1,6 million de personnes, vivent avec le VIH et plus de la moitié, soit 6,1 millions de personnes, vivent avec l'hépatite C²⁴, et que le risque de transmission mère-enfant de l'hépatite C virale est d'environ 5 %, ce taux étant supérieur chez les femmes qui sont également infectées par le VIH^{25, 26},

²⁰ E/CN.7/2018/8.

²¹ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *Rapport d'avancement 2015 sur le Plan mondial visant à éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants et maintenir leurs mères en vie* (Genève, 2015), p. 11.

²² *Ibid.*, p. 8.

²³ Genève, 2007.

²⁴ *Rapport mondial sur les drogues 2017 : Résumé analytique – Conclusions et incidences stratégiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : S.17.XI.7).

²⁵ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *Right to Health* (Genève, 2017).

²⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Stratégie mondiale du secteur de la santé contre l'hépatite virale, 2016-2021* (Genève, 2016).

1. *Prie instamment* les États Membres, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷, de redoubler d'efforts et d'agir pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous, parvenir à l'égalité des sexes et contribuer à l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis, notamment parmi les consommatrices de drogues, et de s'efforcer, à cette fin, d'atteindre les objectifs de développement durable n° 3, 5 et 16 ;

2. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que tous les enfants aient accès à des services de santé qui leur garantissent le meilleur état de santé possible, et à mettre au point des services de soins de santé préventifs, de conseils aux parents, d'éducation et de planification familiale, et de soins prénatals et postnatals pour les femmes qui font abus de drogues ;

3. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour entretenir la volonté politique de lutter contre le VIH parmi les usagers de drogues, en particulier ceux qui pratiquent l'injection, et de s'attacher à atteindre la cible 3.3 des objectifs de développement durable, qui consiste à mettre fin à l'épidémie de sida et à d'autres maladies transmissibles d'ici à 2030, ainsi que la cible 3.5, qui consiste à renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants ;

4. *Encourage* les États Membres, selon qu'il convient, à fournir aux consommatrices de drogues des informations, une éducation, des conseils et des services de santé, y compris des traitements antirétroviraux et des traitements des troubles liés à l'usage de drogues, afin de les aider à prendre des décisions éclairées, l'objectif étant de prévenir la transmission mère-enfant du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis ;

5. *Prie instamment* les États Membres, agissant dans le respect de leur législation interne, de proposer et d'encourager également, lorsqu'ils mettent en place ou dispensent à l'intention des femmes toxicomanes des traitements médicamenteux, l'utilisation volontaire et éclairée de contraceptifs, notamment de contraceptifs à action prolongée, afin d'éviter les grossesses non désirées ;

6. *Prie* les États Membres de veiller à ce que les principes de confidentialité et de consentement éclairé soient respectés dans le cadre du traitement lié au VIH, en particulier à destination des consommatrices de drogues et des détenues, y compris lors de la prestation des services de santé sexuelle et procréative nécessaires en rapport avec le VIH et lors du traitement d'autres maladies à diffusion hématogène, notamment des hépatites B et C et de la syphilis ;

7. *Encourage* les États Membres à offrir aux femmes qui font abus de drogues des services conformes aux orientations pratiques fournies à l'intention des prestataires dans la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relative aux services liés au VIH destinés à répondre aux besoins particuliers des consommatrices de drogues par injection (*Addressing the Specific Needs of Women who Inject Drugs: Practical Guide for Service Providers on Gender-responsive HIV Services*), aux *Lignes directrices unifiées sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clés* de l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres orientations de l'Organisation relatives au dépistage et au traitement des hépatites B et C ainsi qu'à la prise en charge de la toxicomanie, selon qu'il convient²⁸ ;

²⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁸ Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices pour la prévention, les soins et le traitement en faveur des personnes atteintes de l'infection à hépatite B chronique* (Genève, 2015) ; Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices pour le dépistage, les soins et le traitement des personnes ayant une infection chronique avec le virus de l'hépatite C* (Genève, 2016) ; Organisation mondiale de la Santé, « Orientations mondiales relatives aux critères et aux procédures de validation : Élimination de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis » (Genève, 2015 ; la version anglaise a fait l'objet d'une deuxième édition en 2017) ; et

8. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer, selon qu'il convient, la formation des personnes qui travaillent dans les secteurs de la santé et de l'aide sociale, dans les services de détection et de répression et dans le système judiciaire à la prévention de la transmission mère-enfant du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis chez les consommatrices de drogues ;

9. *Encourage* les États Membres à suivre les lignes directrices pour la détection et la prise en charge de la consommation de substances et des troubles qui y sont liés pendant la grossesse (*Guidelines for the Identification and Management of Substance Use and Substance Use Disorders in Pregnancy*), établies par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²⁹, et, au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, à envisager le recours à des mesures non privatives de liberté lorsque cela est approprié et conforme à la législation nationale ;

10. *Prie instamment* les États Membres, lorsqu'ils prennent, en vertu des engagements énoncés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030¹⁹, des mesures pour éliminer la transmission mère-enfant du VIH, d'étendre ces mesures aux consommatrices de drogues afin que l'Organisation mondiale de la Santé puisse certifier l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH, et invite l'Organisation à prendre en considération les mesures visant à prévenir la transmission mère-enfant du VIH, des hépatites B et C et de la syphilis en prison et chez les consommatrices de drogues afin de déterminer si un pays peut recevoir une telle certification ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant qu'organisme pivot du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour les questions relatives au VIH/sida et à l'usage de drogues, ainsi qu'au VIH/sida en milieu carcéral, et l'Organisation mondiale de la Santé, en tant qu'organisme pivot pour la prévention de l'infection à VIH des nourrissons et pour le dépistage et le traitement du VIH, agissant en collaboration avec d'autres organismes coparrainants compétents et le secrétariat du Programme commun, d'aider les États Membres à mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir la transmission mère-enfant du VIH chez les consommatrices de drogues, conformément aux lignes directrices internationales, en particulier à celles établies par l'Organisation mondiale de la Santé pour la prévention de ce type de transmission ;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant qu'organisme pivot du Programme des Nations Unies sur le VIH/sida pour les questions relatives au VIH/sida et à l'usage de drogues, ainsi qu'au VIH/sida en milieu carcéral, de continuer de fournir un encadrement et des orientations sur ces questions, en coopération avec les organismes concernés des Nations Unies et des gouvernements ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, comme la société civile, les populations touchées et la communauté scientifique, selon que de besoin, et de continuer à appuyer l'action menée par les États Membres qui le demandent pour renforcer leurs capacités et mobiliser des ressources, y compris au niveau national, afin de mettre au point des programmes complets de prévention et de traitement du VIH;

13. *Invite* les donateurs intéressés à fournir sur demande, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une assistance technique à tous les États Membres, sans exclusive, pour les aider à mettre en œuvre la présente résolution ;

Organisation mondiale de la Santé, *Lignes directrices unifiées sur l'utilisation des antirétroviraux pour le traitement et la prévention de l'infection à VIH : Recommandations pour une approche de santé publique* (Genève, 2013 ; la version anglaise a fait l'objet d'une deuxième édition en 2016).

²⁹ Organisation mondiale de la Santé (Genève, 2014).

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures des Nations Unies.

Résolution 61/5

Promouvoir l'exploitation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce licite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁰ et l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³¹, en vertu desquels des autorisations d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour les stupéfiants et les substances psychotropes,

Rappelant également le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016³², dans lequel les États Membres recommandaient d'accélérer, dans le respect de la législation nationale, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants et substances psychotropes destinés à des usages médicaux et scientifiques, en utilisant le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations,

Rappelant en outre la publication intitulée *Disponibilité des drogues placées sous contrôle international : assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques*³³, publiée comme supplément au *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015*³⁴, dans laquelle il était recommandé que les pays mettent en place, au niveau national, des mécanismes de suivi adaptés et conçus de manière réaliste et tirent parti des moyens techniques améliorés tels que le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations,

Notant que le volume du commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes a augmenté et devrait continuer de croître à mesure que la disponibilité de ces substances à des fins médicales et scientifiques progresse dans un nombre accru de pays,

Rappelant ses résolutions 55/6 du 16 mars 2012, 56/7 du 15 mars 2013 et 58/10 du 17 mars 2015, dans lesquelles elle priait instamment les États Membres de promouvoir et faciliter l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation et priait l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de dispenser des formations aux autorités nationales compétentes au sujet de l'utilisation du Système,

Rappelant également le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017*³⁵, dans lequel celui-ci encourageait toutes les autorités nationales compétentes à s'inscrire dans le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations et à commencer à l'utiliser dans les meilleurs délais, afin de le moderniser et d'améliorer l'efficacité et le flux de travail des autorités nationales compétentes,

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

³² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ E/INCB/2015/1/Supp.1.

³⁴ E/INCB/2015/1.

³⁵ E/INCB/2017/1.

Notant que le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations facilitera l'échange en temps réel d'autorisations d'importation et d'exportation entre les pays importateurs et exportateurs dans un environnement sûr et sécurisé et aidera les autorités nationales compétentes à gérer la charge de travail croissante que représente le traitement de ces autorisations,

Constatant que certains gouvernements ont suivi les recommandations formulées dans les publications susmentionnées en vue de faire face à l'intensification continue du commerce international de ces substances et, partant, à l'augmentation de la charge de travail des autorités nationales compétentes,

Consciente du fait que la poursuite de l'administration et du développement du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations dépendrait du versement de contributions volontaires par les États Membres,

1. *Se félicite* de l'appui politique et technique apporté par l'ensemble des États Membres lors des réunions du groupe d'utilisateurs du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour améliorer encore l'exploitation du Système ;

2. *Encourage* les États Membres à faciliter l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de façon à assurer la plus grande efficacité possible dans la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, y compris par l'échange automatique en temps réel de données et d'informations entre les autorités nationales compétentes, et à garantir le niveau voulu de sécurité dans le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques ;

3. *Invite* les États Membres à partager leurs données d'expérience concernant l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations avec les pays qui sont leurs partenaires commerciaux, de manière à en accroître les retombées et l'efficacité et à en exploiter tout le potentiel ;

4. *Invite également* les États Membres à réfléchir aux mesures supplémentaires qu'il faudrait adopter pour accélérer la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation et réduire la charge de travail liée à leur traitement, de manière à accroître l'efficacité des autorités nationales compétentes et à contribuer à la poursuite de l'administration et du développement du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations ;

5. *Prie instamment* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de promouvoir l'utilisation du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations et l'exploitation de tout son potentiel, y compris en facilitant l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États Membres ;

6. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à cerner les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché une plus vaste participation au Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, à formuler des propositions concrètes pour que le nombre d'États Membres participants augmente et à lui faire part à sa prochaine session des résultats obtenus ;

7. *Invite également* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en pleine et étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à apporter aux autorités nationales compétentes la formation et l'appui technique dont elles ont besoin pour exploiter le Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, y compris pour le mettre en relation avec leurs systèmes électroniques ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la maintenance du Système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, et à l'Organe international de contrôle des

stupéfiants pour la promotion de son utilisation, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 61/6

Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique antidrogue équilibrée et axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris dans le domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs de développement durable³⁷, compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

Réaffirmant également que le problème mondial de la drogue doit être abordé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁸, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³⁹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁰, instruments qui, avec d'autres instruments internationaux pertinents, constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant en outre la Déclaration politique⁴¹ adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁴²,

Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴³, adoptés lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, et dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action, adoptée lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session⁴⁴,

Rappelant la résolution 68/196 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations

³⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁷ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³⁹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁴¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴² Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁴ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant,

Réaffirmant dans son intégralité le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁴⁵, et répétant que les recommandations pratiques qu'il contient sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Soulignant que la mise en œuvre du développement alternatif devrait aussi être envisagée dans le cadre d'une stratégie pérenne de contrôle des cultures, qui pourrait notamment inclure des mesures d'éradication et de répression, en fonction du contexte national, compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 et du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

S'engageant de nouveau à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures,

Rappelant ses résolutions 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2012, 57/1 du 21 mars 2014 et 58/4 du 17 mars 2015, et les résolutions 71/210 et 72/197 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 19 décembre 2016 et du 19 décembre 2017,

Rappelant également l'engagement pris de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁶, et insistant sur le fait que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui intéressent ses propres travaux, et que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour aborder efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se déclarant préoccupée par l'augmentation mondiale de la culture illicite de plantes dont on tire des drogues,

Saluant l'action menée par les États Membres en faveur de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, notamment dans le cadre de séminaires et d'ateliers internationaux tels que les conférences internationales sur le développement alternatif,

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'abus de drogues, qu'il est l'un des éléments clés des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein de leur société,

⁴⁵ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

1. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁴⁷ et à tenir dûment compte de la section intitulée « Recommandations pratiques concernant le développement alternatif ; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement ; et la résolution des problèmes socioéconomiques » du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁴⁵, lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de programmes et de projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques optimales et les compétences, et de développer les échanges de vues au sujet des politiques et programmes de contrôle des drogues axés sur le développement et de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif ;

3. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées et, au besoin, le secteur privé d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de substitution viables, en particulier de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par la culture illicite ou risquant de l'être, en vue de prévenir cette pratique, de la réduire et de l'éliminer, et encourage au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes ;

4. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de substitution viables à l'intention, plus particulièrement, des communautés touchées par la culture illicite et d'autres activités illicites liées aux drogues ou risquant de l'être, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, encourage la réflexion quant à la prise de mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, de l'amélioration des infrastructures et des services publics de base et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et aux communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer la culture illicite et d'autres activités illicites liées aux drogues ;

5. *Encourage également* les États Membres à intensifier l'action menée dans le cadre des programmes de développement durable s'inscrivant dans le long terme pour traiter les problèmes socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée à la drogue ;

6. *Prie*, à cette fin, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, qui se tiendrait à Vienne en 2018, afin d'approfondir le dialogue sur le développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, et l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques, comme indiqué dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le but étant de contribuer au débat ministériel de haut niveau devant se tenir à la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, prévue en 2019 ;

7. *Encourage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les institutions financières internationales, les donateurs, les organisations

⁴⁷ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

régionales et internationales, la société civile et les autres parties prenantes du développement alternatif à participer et à contribuer activement à la réunion d'experts susmentionnée ;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

Résolution 61/7

Prise en compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes, de leur famille et des collectivités,

Rappelant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁴⁸, dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Consciente que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles et aux communautés afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Rappelant la résolution 72/139 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres de respecter, de protéger et de défendre le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en accordant une attention particulière aux besoins sanitaires des plus vulnérables,

Rappelant également sa propre résolution 59/5 du 22 mars 2016, dans laquelle elle a demandé aux États Membres de concevoir, s'il y avait lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles,

Notant que, dans le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017*⁴⁹, il est souligné, entre autres choses, qu'une proportion considérable de personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues n'ont pas accès à un traitement,

Profondément préoccupée par les barrières sociales et économiques, en particulier la pauvreté, qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et, dans certains cas, par l'insuffisance des ressources affectées à l'élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont gravement touchées par les conséquences particulières de l'abus de

⁴⁸ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.XI.1.

drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et par celles de la violence intrafamiliale et des infractions facilitées par la drogue,

Rappelant sa résolution 60/7 du 17 mars 2017, dans laquelle elle a engagé les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale et interne, à concevoir des programmes et stratégies de prévention antidrogue fondés sur des données scientifiques, axés sur la collectivité, la famille et l'école, visant à répondre aux besoins des enfants et des adolescents et adaptés à leur âge et à leur sexe, à mettre en œuvre de tels programmes et stratégies, à en assurer le suivi et à les évaluer,

Rappelant également la décision qu'elle a prise dans sa résolution 60/1 du 17 mars 2017 de continuer à faciliter la participation active de la société civile à ses travaux en y associant toutes les parties, y compris la communauté scientifique et le milieu universitaire, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et à sa propre pratique établie,

Notant que les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues imposent de répondre aux besoins particuliers des éléments vulnérables de la société, selon qu'il convient,

1. *Engage* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour mieux comprendre les besoins particuliers des éléments vulnérables de la société dans la lutte contre le problème mondial de la drogue ;

2. *Engage également* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour mieux comprendre les difficultés spécifiques qui se posent en matière de santé publique et de bien-être, ainsi que les facteurs de risque qui rendent certains éléments de la société particulièrement vulnérables à l'usage de drogues ;

3. *Engage en outre* les États Membres à redoubler d'efforts pour assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des soins de santé et des services de protection sociale adaptés aux éléments vulnérables de la société, dans le cadre de stratégies globales de réduction de la demande de drogues ;

4. *Encourage* les États Membres, s'il y a lieu et conformément à leurs systèmes législatif et administratif nationaux, à promouvoir la participation de tous les éléments de la société concernés, en particulier ceux qui sont vulnérables, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de drogues ;

5. *Engage* les autorités nationales, agissant dans le respect de la législation interne et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à envisager d'incorporer dans leurs stratégies et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale des mesures efficaces visant à garantir le bien-être et à réduire au minimum les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

6. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues qui les visent ou les concernent, en veillant tout particulièrement à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité propres aux femmes et à répondre à leurs besoins particuliers, s'agissant notamment des questions touchant la grossesse et la prise en charge des enfants, les femmes atteintes de troubles liés à l'usage de substances qui se trouvent dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire et les conséquences qu'a pour les femmes l'abus de drogues d'autres personnes, y compris l'exposition à la violence intrafamiliale ;

7. *Encourage également* les États Membres, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et programmes en matière de drogues tenant compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société, à favoriser, selon qu'il convient, la participation des jeunes et des organisations qui travaillent auprès d'eux ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à vérifier la disponibilité et à évaluer l'accessibilité des services de traitement de la toxicomanie et autres services connexes pour les personnes âgées, et à étudier les conséquences qu'a pour celles-ci l'abus de drogues des membres de leur famille ;

9. *Encourage* les États Membres, agissant dans le cadre de leurs systèmes législatif et administratif nationaux, à s'efforcer de recenser et de corriger les facteurs de vulnérabilité spécifiquement associés aux troubles liés à l'usage de drogues parmi les populations autochtones, le cas échéant, en veillant en particulier à surmonter les obstacles qui entravent l'accès à des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques ;

10. *Encourage* la coopération internationale par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de fournir, sur demande, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui aident les États Membres à répondre aux besoins particuliers des éléments vulnérables de la société dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et à continuer de la tenir elle-même convenablement informée des progrès accomplis à cet égard ;

11. *Encourage* les États Membres, lors de l'élaboration de politiques et programmes en matière de drogues tenant compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société, à favoriser la participation, selon qu'il convient, de la communauté scientifique et du milieu universitaire, qui produisent des données scientifiques, ainsi que de la société civile ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 61/8

Améliorer et renforcer la coopération internationale et régionale et l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment son souci de la santé physique et morale de l'humanité et sa préoccupation face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus d'opioïdes synthétiques, y compris de composés apparentés au fentanyl, et réaffirmant également sa détermination à prévenir et traiter l'abus de ces drogues et substances et à décourager et combattre leur production, leur fabrication et leur trafic illicites,

Rappelant dans son intégralité le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁵⁰, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Rappelant sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, qui vise à assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage

⁵⁰ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

illicite, et sa résolution 55/7 du 16 mars 2012, qui promeut des mesures visant à prévenir les surdoses de drogues, en particulier d'opioïdes,

Prenant acte avec une vive inquiétude du problème que posent à l'échelle internationale, en partie en raison d'une hausse de la demande, dans certains cas, la fabrication illicite et le trafic, l'usage non médical et, parfois, le détournement d'opioïdes synthétiques, en particulier de composés apparentés au fentanyl, pour la santé publique, le bien-être et la sûreté, les activités de détection et de répression et, éventuellement, la sécurité publique, le cas échéant, et notant que les trafiquants de drogues tirent profit du marché en ayant recours à de nouvelles méthodes, comme la vente en ligne d'opioïdes synthétiques et de précurseurs et leur distribution par le système postal international et les services de transport express, afin d'accroître le nombre d'opioïdes synthétiques disponibles à des fins d'abus en supplément et en remplacement des drogues placées sous contrôle international,

Déterminée à assurer la sûreté et la sécurité des individus, des sociétés et des communautés en intensifiant l'action qu'elle mène pour prévenir et combattre la fabrication illicite et le trafic d'opioïdes synthétiques, selon qu'il convient,

Notant que les substances falsifiées ou frauduleuses présentées comme des médicaments et contenant des opioïdes synthétiques constituent un motif d'inquiétude, car elles peuvent mettre en danger la santé et le bien-être de l'humanité,

Considérant qu'une action mondiale et globale menée aux niveaux national, régional et international est indispensable pour parer à la menace que représente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, notamment par le placement sous contrôle international des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances,

Résolue à intensifier l'action menée aux niveaux national et international face aux problèmes que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, y compris face aux effets nocifs que ceux-ci ont pour la santé et la société, et soulignant qu'il importe d'améliorer le partage d'informations et les réseaux d'alerte précoce, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de réglementation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances,

Consciente du rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des attributions que les traités confèrent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé s'agissant de recueillir des données qui servent à étayer les recommandations de placement sous contrôle qui lui sont adressées, en particulier celles qui concernent les opioïdes synthétiques,

Se félicitant de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, rapports et tendances, d'un rapport sur le marché des drogues de synthèse et le facteur des nouvelles substances psychoactives (mars 2018) et d'un rapport sur le fentanyl, ses analogues et l'évolution de la situation depuis 50 ans (mars 2017), qui sont importants pour mieux comprendre, à l'échelle internationale, les menaces que présentent le fentanyl et ses analogues,

Rappelant ses résolutions 55/1 du 16 mars 2012, 56/4 du 15 mars 2013, 57/9 du 21 mars 2014, 58/11 du 17 mars 2015, 59/8 du 22 mars 2016 et 60/4 du 17 mars 2017, relatives au renforcement de l'action menée aux niveaux national et international face aux nouvelles substances psychoactives, notamment par l'échange d'informations sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande et sur les données les plus récentes prouvant l'efficacité de certains modes de traitement, et par l'adoption de mesures propres à aider le système international de contrôle des drogues à faire face aux problèmes que posent ces substances, notant que les États Membres et les organisations internationales et régionales concernées doivent intensifier leur action de détection et de répression pour combattre les nouvelles substances psychoactives,

qui constituent un type de drogues synthétiques, et notant également l'utilité de cette mesure pour la lutte contre la menace que présente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale, régionale et bilatérale existants de lutte contre l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, notamment en faisant contribuer les États Membres aux plateformes de données régionales ou internationales de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de recueillir, sur une base volontaire, des informations sur tous les facteurs pertinents pour la surveillance et l'analyse intégrales des tendances du trafic et de la consommation d'opioïdes synthétiques à des fins non médicales,

Prenant note avec satisfaction des efforts que fait l'Organisation mondiale de la Santé, notamment son Comité d'experts de la pharmacodépendance, pour examiner régulièrement les nouvelles tendances touchant les opioïdes synthétiques, y compris les composés apparentés au fentanyl, en vue d'étayer les recommandations d'éventuel placement sous contrôle en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Notant qu'il faut se doter de moyens accrus pour assurer la sûreté des services de détection et de répression qui combattent la fabrication illicite et le trafic d'opioïdes synthétiques,

1. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et mondiale pour réduire la demande d'opioïdes synthétiques destinés à un usage non médical et combattre le trafic de ces substances en vue de protéger la santé publique, le bien-être et la sûreté, les activités de détection et de répression et, éventuellement, la sécurité publique, le cas échéant ;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres d'améliorer l'accès, à des fins médicales et scientifiques, aux substances placées sous contrôle, en prenant les dispositions voulues pour surmonter les obstacles qui s'y opposent, y compris ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération, la coordination et l'assistance internationales, tout en prévenant leur détournement, leur abus et leur trafic ;

3. *Engage* les États Membres à réfléchir, selon qu'il convient, à des solutions novatrices pour parer plus efficacement à toute menace que présente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques en faisant intervenir tous les secteurs concernés, par exemple en élargissant le contrôle exercé aux niveaux national et régional sur ces substances, en renforçant les systèmes de soins de santé et en dotant les agents de détection et de répression et les professionnels de la santé de moyens accrus pour relever ce défi ;

4. *Engage également* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent, conformément à leur législation nationale, par exemple à appeler l'attention des professionnels de la santé sur les menaces que présente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques et à promouvoir la coopération avec les fabricants et les distributeurs de produits pharmaceutiques, si nécessaire, afin de prévenir l'abus d'opioïdes synthétiques délivrés sur ordonnance, notamment de fentanyl ;

5. *Prie* les États Membres de continuer, s'il y a lieu, à faire connaître au Secrétariat, au titre des informations qu'ils sont déjà tenus de lui communiquer, les mesures prises au niveau national pour relever le défi que pose sur le plan international l'usage d'opioïdes synthétiques à des fins non médicales, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en concertation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de lui transmettre à sa soixante-deuxième session toute information reçue des États Membres à ce sujet ;

6. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé à accélérer l'émission de recommandations visant à soumettre les opioïdes synthétiques au régime international de contrôle, notamment en réunissant plus souvent le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé et en intensifiant l'échange de données par l'intermédiaire des portails en ligne existants, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé de continuer, dans le cadre des programmes en place, à mettre au point des méthodes nouvelles et novatrices permettant de lutter plus efficacement contre les menaces que présente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, notamment par le traitement et la prévention de l'abus de ces substances, en mettant à jour, en publiant et en diffusant des rapports sur les tendances les plus récentes du trafic et de la consommation d'opioïdes synthétiques à des fins non médicales, ainsi qu'en rendant ces informations accessibles sur les portails en ligne existants et en ciblant les nouveaux phénomènes liés au problème mondial de la drogue ;

8. *Encourage* les États Membres à prendre une part active aux réseaux d'alerte précoce et à promouvoir, au besoin, le recours à des listes de surveillance et à des mesures de contrôle des drogues, ainsi que la diffusion d'informations pertinentes par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et à améliorer la coopération établie à l'échelle bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale pour recenser et faire connaître les menaces que présente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques et les accidents faisant intervenir de telles substances et, à cet effet, à tirer davantage profit des systèmes nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information existants tels que, lorsqu'il y a lieu, le Système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le Projet « ION », de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

9. *Invite* les États Membres à promouvoir l'intégration dans les politiques antidrogue nationales, conformément à la législation nationale et selon qu'il conviendra, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone et par d'autres mesures scientifiquement fondées pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

10. *Affirme* la volonté des États Membres de communiquer des informations, selon qu'il conviendra, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes et à renforcer les moyens dont ces entités disposent pour examiner en priorité les plus courants, les plus persistants et les plus nocifs des opioïdes synthétiques consommés à des fins non médicales et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

11. *Encourage* les États Membres et, dans les limites de leur mandat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les organisations internationales et régionales compétentes à s'employer, dans le cadre des programmes en place, à réunir des données, analyser des éléments concrets et échanger des informations concernant le trafic via Internet, le système postal international et les services de transport express d'opioïdes synthétiques destinés à un usage non médical, et à continuer de renforcer les mesures prises en matière de droit, de détection et répression et de justice pénale, en

s'appuyant sur la législation nationale et la coopération internationale, afin de contrer ces activités ;

12. *Encourage également* les États Membres à communiquer des informations, dans la mesure du possible, sans sortir des cadres juridiques nationaux, sur le matériel fréquemment utilisé dans la fabrication illicite et sur l'identification d'opioïdes synthétiques ;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en liaison avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, de convoquer, avant sa soixante-deuxième session ordinaire, en tenant compte des incidences financières qui en découleront pour les États Membres, une réunion intergouvernementale d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques afin de mieux comprendre les problèmes en jeu et de proposer des éléments essentiels à tout plan d'action international ;

14. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour améliorer la coopération et la coordination internationales en vue de mettre en place un plan d'action mondial adapté face aux menaces que présente l'usage non médical d'opioïdes synthétiques aux échelons national, régional et international, pour mieux comprendre les problèmes que pose ce phénomène et pour promouvoir des solutions stratégiques s'inscrivant dans le cadre d'une action concertée ;

15. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de jouer son rôle d'entité chargée, au sein du système des Nations Unies, de coordonner l'action menée face aux problèmes que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 61/9

Protéger les enfants contre le péril des drogues illicites

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris son souci de la santé physique et morale de l'humanité et sa préoccupation face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité que posent l'usage de drogues illicites et, le cas échéant, la criminalité liée aux drogues, en particulier pour les enfants,

Rappelant le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, et s'efforçant de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services,

Rappelant également la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹, qui dispose en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les traités internationaux pertinents, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Rappelant en outre l'obligation des Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de respecter et de garantir les droits de tout enfant, sans distinction aucune,

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, d'incapacité, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁵², dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵³, dans lequel les États Membres se sont engagés à s'efforcer d'offrir aux enfants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, notamment grâce à la sécurité dans les écoles et à la cohésion des communautés et des familles, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Ayant à l'esprit que les enfants, en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle et de leur vulnérabilité, ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux,

Rappelant que, comme en dispose la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la prise de toute mesure concernant des enfants,

Rappelant également sa résolution 59/6 du 22 mars 2016, dans laquelle elle a constaté que les enfants étaient particulièrement vulnérables à l'usage de drogues illicites en raison de facteurs individuels ou liés au milieu dans lequel ils évoluaient,

Rappelant en outre sa résolution 60/7 du 17 mars 2017, dans laquelle elle a notamment mis en avant la nécessité de programmes de prévention antidrogue répondant aux besoins des enfants et adaptés à leur âge, fondés sur des données scientifiques et axés sur la collectivité, la famille et l'école, et le fait qu'il importe d'appliquer les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, qui constituent un outil utile en ce qu'elles récapitulent les données scientifiques actuellement disponibles et décrivent les interventions et politiques, ainsi que leurs caractéristiques, dont il est avéré qu'elles donnent de bons résultats en matière de prévention,

Rappelant sa résolution 60/8 du 17 mars 2017, visant à promouvoir des mesures destinées à prévenir l'infection à VIH et les autres infections à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et à accroître le financement alloué à la lutte contre le VIH/sida dans le monde ainsi qu'aux mesures de prévention de l'usage de drogues et aux autres mesures de réduction de la demande,

Sachant que mener une action de prévention fondée sur des données scientifiques est l'une des principales mesures sanitaires à prendre face au problème mondial de la drogue et qu'il faudrait continuer de concevoir des interventions, des politiques et des systèmes de prévention efficaces, adaptés à l'âge et au sexe du public auquel ils s'adressent, de les mettre en œuvre et de les renforcer, selon le cas, de manière intégrée, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, et que ces interventions, politiques et systèmes devraient être centrés sur les besoins des individus, des familles et des communautés et modulés en conséquence, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques nationales antidrogue globales et équilibrées, dans le respect intégral des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation quant aux dangers, aux risques et aux conséquences que présentent pour les enfants l'intoxication accidentelle notamment, mais aussi l'usage de drogues illicites conçues pour séduire les enfants et leur être accessibles,

⁵² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Prenant note avec inquiétude du fait que des enfants continuent d'être activement impliqués, utilisés et exploités dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production et la fabrication illicites et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres infractions liées à la drogue dans certaines régions du monde et que de telles activités illicites sont susceptibles d'influer négativement sur leur développement ou de nuire à leur santé physique et morale,

1. *Réaffirme* que l'adoption de mesures propres à protéger les enfants contre les dangers, les risques et les conséquences de l'usage et du trafic de drogues illicites est favorable au développement et au bien-être des enfants et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

2. *Engage* les États Membres à appliquer effectivement les instruments juridiques internationaux et les lois nationales en place pour protéger les enfants contre l'usage et le trafic de drogues illicites et à prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que les stratégies nationales et internationales de lutte contre la drogue soient conçues et mises en œuvre de manière adaptée à l'âge et au sexe du public auquel elles s'adressent et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

3. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en coopération avec les entités des Nations Unies compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'étudier la manière dont l'actuel cadre juridique international de contrôle des drogues pourrait être plus efficacement mis à profit, compte tenu selon qu'il convient, s'agissant des États parties, des conventions pertinentes en matière de droits de l'homme, pour protéger les enfants contre l'usage de drogues illicites et empêcher leur implication, utilisation et exploitation dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues ;

4. *Engage* les États Membres à prendre des mesures efficaces, concrètes et scientifiquement fondées, adaptées à l'âge et au sexe du public auquel elles s'adressent, en vue d'empêcher que les enfants ne commencent à faire usage de drogues illicites et, à cet effet, à leur fournir des informations précises sur les risques que présente cet usage, à leur donner des moyens et possibilités d'adopter des modes de vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain, à veiller à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, et à mettre en œuvre dans divers milieux, y compris auprès des familles, dans les établissements scolaires et au sein des communautés, des programmes de prévention scientifiquement fondés ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à recueillir et analyser des données ventilées par âge et par sexe et à appuyer la poursuite de travaux de recherche sur les dangers, les risques et les conséquences de l'usage de drogues illicites chez les enfants et sur l'implication, l'utilisation et l'exploitation de ceux-ci dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales efficaces, adaptées à l'âge et au sexe du public auquel elles s'adressent, en vue de protéger les enfants contre les dangers, les risques et les conséquences de l'usage de drogues illicites et d'empêcher leur implication, utilisation et exploitation dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues, afin de garantir que les droits de l'enfant, y compris son droit de jouir du meilleur état de santé possible, sont promus et défendus ;

7. *Encourage* les États Membres à faire part des meilleures pratiques suivies dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de stratégies adaptées à l'âge et au sexe du public auquel elles s'adressent et visant à protéger les enfants contre les dangers, les risques et les conséquences de l'usage de drogues illicites et à empêcher leur implication, utilisation et exploitation dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter son concours aux États Membres qui le demandent à cet égard ;

8. *Invite* les États Membres à envisager de se référer aux Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues lorsqu'ils conçoivent, mettent en œuvre, supervisent et évaluent les programmes et stratégies de prévention antidrogue destinés aux communautés, aux familles et aux établissements scolaires, à échanger les meilleures pratiques et à élaborer des programmes et stratégies efficaces de prévention de l'usage de drogue destinés aux enfants ;

9. *Invite* les États Membres à envisager aussi de se référer aux Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues lorsqu'ils conçoivent, mettent en œuvre, supervisent et évaluent les programmes et stratégies de traitement de la toxicomanie, à échanger les meilleures pratiques et à élaborer des programmes et stratégies efficaces de traitement de la toxicomanie destinés aux enfants ;

10. *Invite* les États Membres à promouvoir des plans complets de prise en charge des enfants, en particulier des orphelins et des enfants des rues, qui sont porteurs du VIH et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de mettre en œuvre, de manière adaptée à l'âge et au sexe du public auquel ils s'adressent, des programmes visant les dangers, les risques et les conséquences que présentent les drogues pour les enfants, ou à étendre les programmes qui existent dans ce domaine, et les invite également à prendre en considération, le cas échéant, le *Guide technique de l'OMS, l'ONUSIDA, l'ONUSIDA destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida* ;

11. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants contre les dangers, les risques et les conséquences de l'usage de drogues illicites, y compris l'intoxication accidentelle, mais aussi l'usage de drogues illicites conçues pour séduire les enfants et leur être accessibles ;

12. *Prie aussi instamment* les États Membres de continuer de renforcer les mesures de justice pénale prises à l'égard de ceux qui sont responsables de l'implication, de l'utilisation et de l'exploitation d'enfants dans la culture illicite de plantes dont sont tirées des drogues, dans la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et dans d'autres formes de criminalité liée aux drogues, et à permettre l'imposition de sanctions, conformément à la législation nationale, qui soient à la mesure de la gravité de ces infractions ;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session, dans le cadre des rapports qu'il est déjà tenu de lui présenter, de la suite donnée à la présente résolution ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 61/10

Préparatifs du débat ministériel devant se tenir à la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en 2019

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant dans son intégralité sa résolution 60/1, intitulée « Préparatifs de la soixante-deuxième session de la Commission, devant se tenir en 2019 »,

1. *Décide* que le débat ministériel devant se tenir à sa soixante-deuxième session, à la lumière de la date butoir de 2019, sera organisé comme suit :

a) Le débat ministériel comprendra un débat général ;

b) Suivant les modalités des débats généraux qui se sont déroulés lors des débats de haut niveau de ses cinquante-deuxième et cinquante-septième sessions, tenues en 2009 et 2014 respectivement, les séances du débat général seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La disposition des places respectera le protocole en usage à l'Assemblée générale. Après les déclarations liminaires du Secrétaire général, du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, la parole sera donnée aux hauts représentants des États Membres qui président les groupes régionaux, puis à ceux qui interviennent au seul nom de l'État qu'ils représentent. Les dirigeants d'entités des Nations Unies, notamment de programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, pourront faire des déclarations lors du débat général. Les représentants d'organisations intergouvernementales et ceux d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront participer aux débats dans les conditions prévues aux articles 74 et 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil ;

c) Le débat général comprendra également deux tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes, qui se dérouleront parallèlement au débat général de la plénière :

i) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, États observateurs et observateurs, y compris les organisations internationales compétentes dotées du statut d'observateur et les entités du système des Nations Unies, et les représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et de la communauté scientifique, des milieux universitaires, de la jeunesse et d'autres acteurs intéressés assistant au débat ministériel seront invités à participer aux tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes ;

ii) Les tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes seront coprésidées par deux représentants d'États appartenant à deux groupes régionaux différents, chacun étant désigné par le groupe régional auquel appartient l'État qu'il représente ;

iii) Chaque table ronde consistera en un collège de cinq experts nommés par les groupes régionaux et d'un autre nommé par l'équipe spéciale composée de représentants de la société civile. Un ou, au maximum, deux intervenants d'entités du système des Nations Unies pourraient s'y ajouter. La liste finale des experts et autres intervenants sera dressée par la présidence de la Commission des stupéfiants en consultation avec le bureau élargi de celle-ci ;

iv) Les interventions des experts seront suivies d'une discussion interactive et, pour que le plus d'orateurs possible puissent prendre la parole, elles seront limitées à cinq minutes, et celles de la salle, à trois minutes ;

d) Un résumé établi par le président du débat général, ainsi qu'un résumé des principaux points soulevés lors des tables rondes élaboré par les coprésidents de celles-ci, sera présenté en plénière ;

2. *Encourage* tous les États Membres, États observateurs et observateurs à envisager de se faire représenter au niveau le plus élevé possible au débat ministériel ;

3. *Encourage* tous les États Membres et entités du système des Nations Unies compétentes à participer activement aux discussions qu'elle tiendra en préparation du débat ministériel de 2019, afin de favoriser un échange intense d'informations et de données d'expérience sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques suivies s'agissant d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

4. *Dispose* que sa présidence lui présentera, à la reprise de sa soixante et unième session, des lignes générales concernant la voie à suivre après 2019, pour qu'elle les examine plus avant, notamment lors des réunions intersessions qu'elle tiendra préalablement à sa soixante-deuxième session, à la lumière des préparatifs du débat ministériel.

Résolution 61/11

Promouvoir l'adoption d'attitudes non stigmatisantes pour veiller à la disponibilité, à l'accessibilité et à la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux usagers de drogues

La Commission des stupéfiants,

Considérant qu'elle s'est engagée à aborder et combattre le problème mondial de la drogue afin de contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réaffirmant sa volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société pouvant résulter de l'abus de drogues,

Rappelant le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁵⁴, dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur détermination à s'attaquer à ce problème et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Réaffirmant son adhésion aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris son souci de la santé physique et morale de l'humanité et sa préoccupation face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 57/4 du 21 mars 2014, dans laquelle elle a reconnu que les efforts tendant à soutenir la guérison de troubles liés à l'usage de substances devaient respecter les obligations découlant des droits de l'homme et s'inscrire dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant également que, dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les États Membres ont recommandé de reconnaître que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et qu'on

⁵⁴ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

peut prévenir et soigner par, entre autres, des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes mis en œuvre au sein de la collectivité, et de renforcer les capacités en matière de posture, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement,

Consciente que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Consciente que la marginalisation, les attitudes stigmatisantes, la discrimination et la crainte de répercussions sociales, juridiques ou professionnelles peuvent dissuader nombre de personnes qui en ont besoin de solliciter une aide et en inciter d'autres, qui sont dans un état stable et durable de guérison de troubles liés à l'usage de substances, à éviter de révéler leur condition de personne se sortant de la dépendance,

S'inspirant du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, où il est préconisé de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et de concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des usagers de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les usagers de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière,

S'inspirant également de la réaffirmation, dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de la nécessité de renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, conformément à leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des politiques, stratégies et programmes ayant trait à la drogue,

Notant que, dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les États Membres ont aussi recommandé de promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et de garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitements médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard,

Rappelant la recommandation pratique figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon laquelle il convient d'assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et

de veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse,

Rappelant également la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁵, où les États Membres étaient encouragés, entre autres, à dispenser dans le système de justice pénale et/ou le système pénitentiaire une formation adaptée, qui favorise la prise de mesures fondées sur des données scientifiques et des principes éthiques et permette de veiller à ce que le personnel se comporte de manière respectueuse, sans porter de jugement et sans stigmatiser,

Réaffirmant la volonté des États Membres de promouvoir, d'élaborer, de réviser ou de renforcer des programmes efficaces, globaux et intégrés de réduction de la demande fondés sur des données scientifiques et prévoyant diverses mesures, concernant notamment la prévention primaire, l'intervention précoce, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale, ainsi que des services de soutien connexes, pour promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et réduire les conséquences néfastes de l'usage de drogues tant pour l'individu que pour la société dans son ensemble, compte tenu des problèmes particuliers que rencontrent les usagers de drogues,

Tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁶, dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la poursuite des objectifs qui y sont fixés,

Tenant compte également du fait que, pour éliminer les attitudes stigmatisantes comme le prévoit la présente résolution, les États Membres pourraient devoir mener une action globale et équilibrée, conforme à la législation nationale et adaptée aux contextes nationaux et régionaux, tout en étant respectueuse de la diversité culturelle, selon qu'il conviendra, de manière à ne pas compromettre les procédures judiciaires ni les mesures légitimes et nécessaires qui sont prises pour prévenir la criminalité et protéger l'intérêt public,

Rappelant sa résolution 59/5 du 22 mars 2016, et soulignant qu'il importe de prendre en considération les difficultés et besoins des femmes et des filles qui font usage de drogues ou qui sont concernées par l'usage que d'autres en font et de prendre systématiquement en compte la problématique femmes-hommes dans les politiques nationales en matière de drogues,

1. *Encourage* les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convient, à promouvoir, au sein des organismes concernés et des services chargés de la protection sociale, l'adoption d'attitudes non stigmatisantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données factuelles concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux usagers de drogues, et à réduire toute discrimination, toute exclusion ou tout préjudice auxquels ces personnes pourraient se heurter ;

2. *Prie* les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convient, de continuer de favoriser l'ouverture lorsqu'ils élaborent des programmes et stratégies dans ce domaine, de solliciter des avis et des contributions des usagers de drogues ainsi que des organisations, parents et membres de la communauté qui travaillent auprès d'eux et les soutiennent, et de faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles concernant la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale ;

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁵⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

3. *Prie instamment* les États Membres, agissant dans leurs contextes nationaux et régionaux respectifs, selon qu'il convient, et conformément à leurs traditions culturelles, d'intégrer dans leurs programmes de formation existants des informations relatives aux effets qu'ont les attitudes stigmatisantes sur la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services destinés aux usagers de drogues ;

4. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intégrer, en coopération avec d'autres organisations régionales, interrégionales et internationales compétentes lorsqu'il y a lieu, une sensibilisation aux attitudes stigmatisantes dans les programmes de formation existants qui s'adressent aux organismes intervenant dans les domaines des services de santé, de soins et de protection sociale, ainsi qu'à d'autres agents concernés ;

5. *Engage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner son action avec d'autres entités des Nations Unies compétentes afin de favoriser une meilleure sensibilisation aux effets néfastes qu'ont les attitudes stigmatisantes sur la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux usagers de drogues, en faisant porter son attention sur le respect des droits de l'homme et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur la suite qu'il aura donnée aux éléments de la présente résolution qui sont en rapport avec ses activités ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Réaffirme* que les dispositions de la présente résolution doivent être appliquées dans le respect des obligations juridiques internationales qui incombent aux États.

Décision 61/1

Inscription du carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 61/2

Inscription de l'ocfentanil au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire l'ocfentanil au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 61/3

Inscription du furanylfentanyl au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le furanylfentanyl au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 61/4

Inscription de l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 61/5

Inscription du 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 61/6

Inscription du tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au Tableau I de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 61/7

Inscription de la substance appelée AB-CHMINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance appelée AB-CHMINACA au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 61/8

Inscription de la substance appelée 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission a décidé par 47 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance appelée 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB) au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 61/9

Inscription de la substance appelée AB-PINACA au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance appelée AB-PINACA au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 61/10

Inscription de la substance appelée UR-144 au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance appelée UR-144 au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 61/11

Inscription de la substance appelée 5F-PB-22 au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la substance appelée 5F-PB-22 au Tableau II de la Convention de 1971.

Décision 61/12

Inscription de la 4-fluoroamphétamine (4-FA) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 6^e séance, le 14 mars 2018, la Commission a décidé par 48 voix contre zéro, sans abstention, d'inscrire la 4-fluoroamphétamine (4-FA) au Tableau II de la Convention de 1971.